



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne
Division Améliorations structurelles et production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/lanat

Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Gestion des eaux usées

Reiterstrasse 11
3011 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice du 1^{er} juin 2020

Conditions générales pour les subventions conjointes des services d'alimentation en eau dans les zones de montagne et de collines

Champ d'application

Généralités	Les présentes conditions s'appliquent aux installations d'alimentation en eau qui bénéficient de subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau et les crédits d'améliorations structurelles de la Confédération et du canton. Des conditions particulières s'appliquent pour les installations d'eau d'extinction.
Autorité compétente	L'accompagnement au niveau cantonal du projet et de la construction relève de la responsabilité du Service des améliorations structurelles et de la production (SASP).

Conditions

Conditions de subventionnement	L'octroi de subventions suppose l'existence d'un Plan général d'alimentation en eau (PGA) approuvé et d'un projet ayant obtenu une autorisation de construire. Pour les autres conditions, nous renvoyons aux dispositions d'exécution et aux critères de l'OED et du SASP.
Normes	La planification et la réalisation des installations d'alimentation en eau potable doivent se conformer aux directives et aux prescriptions de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED), du Laboratoire cantonal (LC) et des associations professionnelles.
Etude du projet, direction des travaux	Le ou la bénéficiaire des subventions doit confier l'étude du projet et la direction des travaux à des spécialistes.
Adjudication des travaux, contrat d'entreprise	Les prestations, la livraison et les travaux doivent faire l'objet d'un appel d'offres et être adjugés selon les dispositions de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP) et de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP). Des contrats de services doivent être conclus entre le ou la bénéficiaire des subventions et l'entreprise ou le fournisseur. Un exemplaire du contrat et l'offre correspondante doivent être envoyés au SASP.

Début des travaux	Avant que les travaux de construction ne puissent débuter, le SASP doit avoir donné son autorisation écrite. Les travaux entamés sans autorisation ne donnent droit à aucune subvention. Le début et la fin des travaux doivent être annoncés au SASP.
Dépassement du budget	Si les coûts dépassent le budget soumis pour l'obtention des subventions, la Confédération et le canton peuvent participer à ces frais supplémentaires, à condition <ul style="list-style-type: none"> – que ces derniers aient été occasionnés par des circonstances extraordinaires imprévisibles, – que ces circonstances aient été signalées sans attendre et par écrit au SASP et – que les modifications du projet aient été communiquées au préalable et approuvées par le SASP.
Acomptes	Le versement des subventions promises se fait en fonction des crédits à disposition. Le versement d'acomptes peut être demandé sur la base des frais encourus par la direction des travaux.
Réception de l'ouvrage	Une fois les installations achevées, il convient d'inviter le SASP et l'OED pour la réception de l'ouvrage. Un procès-verbal de réception doit être établi pour chaque partie de l'installation.
Décompte final	Les documents suivants doivent être remis au SASP :

<u>Documents d'exécution</u>	<u>Nombre</u>
– Plans des installations réalisées	1
– Rapport final, avec date de l'entrée en service	1
– Procès-verbaux de la réception de l'ouvrage	1

Les documents d'exécution doivent également être remis sous forme numérisée (pdf).

<u>Documents du décompte</u>	<u>Nombre</u>
– Les originaux des factures avec reçus de paiement	1
– Formulaire de décompte signés (formulaire OED/SASP)	1

Les factures originales doivent être placées dans un classeur, numérotées de manière continue et porter un visa de contrôle de la direction des travaux.

Dépenses non subventionnables	Les coûts qui ne sont pas subventionnables doivent être identifiables sur le formulaire de décompte. Il s'agit en règle générale des dépenses suivantes :
	<u>SASP</u> <u>OED</u>
– Intérêts bancaires	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Branchements d'immeubles	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Hydrants et conduites de raccordement ¹	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Réservoirs d'extinction	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Achat de sources	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Achat de terrain (prix d'achat)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Achat de terrain (frais de notaire)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Indemnité pour perte de rendement	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Aménagements artistiques	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Autres frais exclus lors du contrôle du projet	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
– Modifications du projet non autorisées	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

¹ Pour les subventions tirées du Fonds pour l'eau d'extinction, il convient de remplir une demande séparée. Les documents y relatifs sont disponibles sur le site Internet de l'OED.

- | | | |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| – Publications, autorisations de construire, assurances | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Indemnités de séance, frais de port, taxes et autres | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Indemnités pour droits de passage de conduites | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Part d'honoraires relatifs à des installations et des coûts non subventionnables | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Coûts pris en charge par des tiers | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Démolition d'installations qui ne sont plus utilisées | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| – Prestations propres (travaux effectués à la place d'entreprises externes) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| – Coûts de fêtes d'inauguration, de cérémonies du bouquet ou autres | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

= subventionnable = non subventionnable = subventionnable au cas par cas

Paiement final

Le paiement final est effectué lorsque

- le décompte final a été vérifié et approuvé
- les conditions particulières selon la décision de subvention sont remplies
- une qualité irréprochable de l'eau a été attestée
- les éventuels défauts ont été éliminés
- tous les plans mis à jour ont été remis
- les crédits nécessaires sont disponibles.

Exploitation

Le bénéficiaire des subventions s'engage à toujours maintenir les installations dans un état impeccable et parfaitement fonctionnel.

Refus des subventions

Le non-respect des présentes conditions relatives aux subventions, tout comme des conditions de l'autorisation de construire, peut entraîner la suppression d'une partie ou de la totalité des subventions accordées.